

BELGIQUE

Fact Sheet : Quelques chiffres : Asile et détention en centre fermé

1. Evolution des demandes d'asile

Le nombre de demandes d'asile introduites en Belgique¹ durant les six premiers mois de l'année 2010 s'élève en moyenne à 1400 demandes par mois. Ce chiffre se situe dans la continuité de la tendance à la hausse déjà observée en 2009 (+ 40% par rapport à 2008). Notons néanmoins que si l'année 2009 a été marquée par une forte augmentation du nombre de demandes d'asile, cette augmentation s'est faite sur la base de chiffres historiquement très bas. Le nombre de demandes d'asile avait en effet constamment baissé après l'année 2000.

Demandes d'asile (y compris les demandes multiples²) par mois :

En 2006 : 9.400 En 2007 : 8.315 En 2008 : 8.921 En 2009 : 12.925

Les 6 premiers mois de 2010 : 7.029

Demandes d'asile (y compris les demandes multiples) par année de 1990-2010 :

En 1990 : 14.580 En 1991 : 15.173 En 1992 : 17.647 **En 1993 : 26.882** En 1994 : 14.353

En 1995 : 11.420 En 1996 : 12.443 En 1997 : 11.788 En 1998 : 21.965 **En 1999 : 35.778**

En 2000 : 42.691 En 2001 : 24.549 En 2002 : 18.805 En 2003 : 16.940 En 2004 : 15.357

En 2005 : 15.957 En 2006 : 11.587 En 2007 : 11.115 En 2008 : 12.252 **En 2009 : 17.186**

En 2010 (6 premiers mois) : 8.543

On assiste à des tendances similaires en Europe, avec des augmentations de demandes d'asile aux mêmes périodes (En 1990 : 406 065 ; En 1992 : 677 846 ; En 2000 : 429 978 ; en 2009 : 246 210). En 2009 : 246 210 (+7% par rapport à 2008).

En 2009, la Belgique occupe la 6^{ème} position (après la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suède et l'Italie) en termes de nombre d'introduction de demandes d'asile dans l'Union européenne (sur 246 210 demandes introduites dans l'UE, 17 186 l'ont été en Belgique). Proportionnellement à la population totale des Etats, ce sont Malte, Chypre et la Suède qui ont accueilli le plus de demandes d'asile en 2009. La Belgique est en 5^{ème} position.

Reconnaissance du statut de réfugié:

En Belgique : 25,97% des décisions étaient des décisions positives (en première instance)

En Europe (UE) : 27% des décisions étaient des décisions positives (en première instance)³

2. Centre fermé

La Belgique compte sur son territoire six centres fermés : le centre 127, dit centre de transit ; le 127bis, dit centre de rapatriement ; le centre « INAD » définit comme centre pour passagers inadmissibles (personnes n'ayant pas introduit une demande d'asile et qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée sur le territoire) et trois centres dit « pour illégaux » respectivement situé

¹ « Statistiques d'asile Juin 2010 », CGRA (2 juillet 2010).

² Une demande d'asile multiple est une demande introduite par une personne à l'égard de laquelle une décision a déjà été prise précédemment dans une procédure d'asile en Belgique.

³ « Asylum decision in the EU27. EU Member States grant protection to 78 800 asylum seekers in 2009 », Eurostat (18 juin 2010).

à Vottem (Centre pour illégaux de Vottem - CIV), Brugges (Centre pour illégaux de Brugges – CIB) et Merksplas (Centre pour illégaux de Merksplas – CIM).

Notons la construction d'un nouveau centre fermé visant à remplacer le centre 127 et 127b dont la fin des travaux est prévue pour fin 2010.

La capacité théorique maximale⁴ des centres fermés est de 628 places, répartie comme suit :

Centre	Lieu	Opérationnel depuis	Capacité
INAD	Aéroport de Bruxelles-National	Juillet 1996	30
127	Melsbroek	Décembre 1988	60
127bis	Steenlokkerzeel	Mars 1994	120
CIB	Brugges	Janvier 1995	112
CIM	Merksplas	Novembre 1993	146
CIV	Vottem	Mars 1999	160

6.439 personnes ont été détenues en centre fermé pour l'année 2009.⁵ Sur ce total, 4.213 personnes ont été éloignées du territoire, 2.026 ont été libérées (soit 65% d'éloignements par rapport aux enfermements).

Population

- **demandeurs d'asile** : personnes qui ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié soit à la frontière (aéroports ou ports belges) ; soit sur le territoire (à l'Office des étrangers) ; soit une fois maintenues en centre fermé.
- **personnes en situation de séjour irrégulier** : il peut s'agir soit de demandeurs d'asile déboutés ; soit de personnes entrées irrégulièrement sur le territoire et qui y sont restées ; soit de personnes qui ont séjourné de manière régulière sur le territoire mais dont le titre de séjour a expiré.
- **personnes étrangères ayant purgé une condamnation pénale** : personnes transférées d'un établissement pénitentiaire vers un centre fermé en vue de leur expulsion.
- **personnes dites inadmissibles** : personnes qui sont arrivées à la frontière et qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée sur le territoire. Ces personnes sont principalement maintenues au centre INAD.

⁴ Une personne peut être remise en liberté pour diverses raisons (non-obtention documents de voyage nécessaire au rapatriement de la personne - recevabilité de la demande d'asile – nouveaux éléments remis en cours de détention permettant une régularisation de séjour).

⁵ « Rapport d'activités 2009 », Office des Etrangers, SPF Intérieur.

3. Détention d'enfant

En octobre 2008, la Ministre de la Politique de migration et d'asile de l'époque, Madame Turtelboom, annonce que les familles en séjour irrégulier avec enfants mineurs ne seront plus maintenues en centre fermé, hormis celles qui sont arrivées à la frontière sans autorisation de séjour.

Les familles sont depuis lors maintenues dans des « maisons familiales de retour ». Dans ces logements, elles sont accompagnées par un « coach », employé par l'Office des étrangers, qui a pour mission de convaincre les familles d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et de faciliter leur retour ou leur transfert vers un autre pays. Les membres de la famille y jouissent d'une liberté de mouvement contrôlée : les logements ne sont pas surveillés mais un adulte doit être présent en permanence dans la maison sauf accord préalable donné par le coach.

Pour l'année 2009, on compte le maintien en centre fermé de 30 des « familles frontière », parmi lesquelles 46 enfants⁶.

Le 1^{er} octobre 2009, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'engage à ne plus maintenir du tout de famille avec enfants mineurs en centre fermé, qu'elles soient à la frontière ou sur le territoire.

En droit, on peut regretter que l'interdiction de détention des mineurs et familles ne soit pas clairement transcrite dans la loi C'est un arrêté royal du 22 avril 2010 qui confère le statut de zone frontière aux « maisons de retour » et qui permet le maintien des familles frontalières. En pratique, ces familles sont encore maintenues au centre INAD pour une période n'excédant pas, en principe, les 48h. Un retour en centre fermé reste possible pour toute famille refusant de collaborer au retour.

S'agissant des mineurs étrangers non accompagnés, ceux-ci ne sont plus, en principe, maintenus en centre fermé depuis l'entrée en vigueur le 7 mai 2007 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. La Belgique a, peu avant cette loi, été condamnée pour l'enfermement et l'expulsion d'une jeune mineur étrangère non accompagnée (voir ci-dessous « arrêt Tabitha »).

4. Condamnation de la Belgique par la CEDH

- **affaire Conka c. Belgique, 5 février 2002** :

Condamnation de la Belgique pour violation de l'interdiction d'expulsion collective d'étrangers (prévue à l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention européenne des droits de l'Homme). Une famille tzigane, la famille Conka, avait été expulsée de la Belgique vers la Slovaquie, dans un avion rapatriant 74 personnes. La Cour a condamné le traitement groupé des demandes d'asile.

- **arrêt « Tabitha » c. Belgique, 12 octobre 2006** :

Condamnation de la Belgique pour la détention et l'expulsion vers la RDC d'une fillette non accompagnée de 5 ans. La Cour a estimé que, compte tenu des circonstances de l'espèce, tant la détention que le rapatriement de la jeune Tabitha constituaient un traitement inhumain infligé par les autorités belges au mépris de l'interdiction absolue de l'article 3 de la CEDH.

⁶ « Rapport d'activités 2009 », Office des Etrangers, SPF Intérieur

La Cour a relevé que cette détention a plongé l'enfant dans un désarroi profond et entraîné des conséquences psychologiques graves que les autorités ne pouvaient pas ignorer.

- **arrêt Riad et Idiab c. Belgique, 24 janvier 2008 :**

Condamnation de la Belgique pour avoir libéré deux palestiniens dans la zone transit de l'aéroport de Bruxelles National. L'accès au territoire leur a été refusé, ils ont été détenus administrativement dans un centre fermé mais ont obtenu que la chambre du conseil, juridiction chargée du contrôle de cette détention, ordonne leur libération. L'Office des étrangers choisit alors de les « libérer » dans la zone de transit et considère qu'il exécute par ce transfert la décision judiciaire.

- **arrêt Muskhadzhiyeva c. Belgique, 19 janvier 2010 :**

Condamnation de la Belgique pour la détention irrégulière d'enfants tchéchènes, dans des conditions inacceptables et constitutives d'un traitement inhumain et dégradant (violation des articles 3 et 5§1 de la CEDH) en 2006. Les enfants en bas âge ont été détenus plus d'un mois dans un centre fermé dont l'infrastructure était inadaptée à l'accueil d'enfants. La Cour souligne en outre l'état de santé préoccupant des enfants.